

TOULON, le 9 juillet 1968

MARINE NATIONALE

TROISIEME REGION MARITIME

ETAT-MAJOR  
47<sup>ème</sup> Bureau "BASE"

N° 377

E.M.4/B

## ARRETE PREFECTORAL

### DELIMITANT UNE ZONE DE MOUILLAGE ET DE DRAGAGE INTERDITS DANS LA BAIE DE CASSIS

Le vice-amiral  
Préfet Maritime de la Troisième Région

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de réglementation dans les eaux territoriales,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,
- VU l'arrêté du ministère des travaux publics et des transports en date du 2 juin 1964 réglementant l'usage des arts trainants en Méditerranée,
- VU les articles R 26 et R 29 du code pénal,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

En raison de la présence de Sea Lines et de câbles sous-marins de protection cathodique de ces sea lines, il est interdit à tout bâtiment de mouiller et de draguer dans les zones "A", "B" et "C" définies ci-après :

**A**

- Zone rectangulaire de 1000 mètres de largeur, soit 500 mètres de part et d'autre d'un axe orienté au 188, entre la Chapelle Notre-Dame de Port-Miou et le point de coordonnées : 43°08'18"N - 005°30'17"E (à 3520 mètres dans le 255 de la tourelle de la Cassidaigne),

- Les coordonnées géographiques sont exprimées dans le système géodésique européen compensé (Europe 50).

.../...

**B**

- Zone intérieure aux cinq limites suivantes :
  - le méridien de la pointe CACAO
  - le méridien de la pointe des LOMBARD
  - le parallèle de la pointe CASTEL VIEIL
  - le parallèle de Notre Dame de PORT MIOU
  - la ligne joignant la pointe CACAO à la pointe des LOMBARD.

**C**

- Zone intérieure aux limites suivantes :
  - la pointe CACAO
  - un point à 500 mètres dans le 200 de la pointe CACAO
  - un point à 1000 mètres dans le 243 de la pointe CACAO
  - un point à 1980 mètres dans le 274 de la pointe CACAO
  - une ligne orientée au 030 à partir du point C jusqu'à la terre.

**ARTICLE 2**

Toutefois, les embarcations de moins de 8 tonneaux de jauge brute peuvent mouiller dans ces deux zones à leurs risques et périls.

**ARTICLE 3**

Tout bâtiment qui aurait mouillé dans une des zones "A", "B" ou "C" par suite de circonstances de force majeure, aura l'obligation de filer sa chaîne par le bout, après l'avoir munie d'un orin et d'une bouée.

Il sera tenu d'en rendre compte au chef du sous-quartier des affaires maritimes de La Ciotat.

**ARTICLE 4**

Les marins pêcheurs peuvent pratiquer la pêche dans ces trois zones à leurs risques et périls.

**ARTICLE 5**

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 3 ci-dessus seront poursuivis conformément à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et aux articles R.26 et R.29 du code pénal.

.../...

## **ARTICLE 6**

L'arrêté n° 202 E.M.4/B du 17 avril 1967 de Monsieur le Préfet maritime de la troisième Région Maritime est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **ARTICLE 7**

Cet arrêté sera affiché dans les communes de Cassis, La Ciotat, Ceyreste et dans les prudhomies et syndicats de pêcheurs et dans les clubs nautiques dépendant des quartiers des affaires maritimes de Marseille et de Toulon.

Signé : Le vice-amiral  
Préfet Maritime de la Troisième Région

## **DESTINATAIRES**

- MM. les préfets des Bouches-du-Rhône et du Var pour insertion au recueil des actes administratifs (4 exemplaires chacun)
- M. le directeur des affaires maritimes à Marseille (2)
- MM. les administrateurs des affaires maritimes, chefs des quartiers de Toulon et de Marseille, pour affichage, syndicats et prud'homies (50 ex. chacun)
- MM. les maires des communes de : Cassis - La Ciotat - Ceyreste
- MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées des Bouches-du-Rhône et du Var

## **COPIES**

Marine Paris (EMM/ORG - EMM/3 - EMM/4 à titre de C/R)

S.C.H. (2) - Société PECHINEY (2) à Gardanne (Bouches-du-Rhône)

Marine Cherbourg - Marine Brest (à titre d'information)

Marine Marseille (2) - CECMED (2) - ALESCMED (2) - ALFLOMED (2)

ALENT (2) - COSOUMED (2) - CONTRÔLE - M.G. TOULON (10)

DCAN TOULON (6) - DTM TOULON (6) - DCM TOULON (6) - DSS TOULON (6)

DP TOULON (2) - Cie GEND. M/ME TOULON (2) - E.M./3 (3)

E.M.4/B (3) + 10 Réserve - ARCHIVES (2)